

question ne repose que sur la compétence et que le tribunal de première instance n'a aucunement traité du fond de l'affaire.

Ainsi, le 26 mars 2003, la Cour supérieure a accueilli la requête en révision judiciaire et a annulé la décision du commissaire du travail rendue le 21 janvier 2003. Elle a retourné le dossier devant la Commission des relations de travail afin qu'il soit statué sur le mérite de la plainte logée par le demandeur.

Le Comité estime que dans les circonstances de cette affaire, la révision judiciaire est basée sur le même fondement juridique que les services à la base de l'émission du premier refus émis en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique. Le recours dans sa finalité demeure une réclamation monétaire et le recours à la Cour supérieure n'est qu'une étape procédurale de la même affaire. Il faut naturellement que le directeur général vérifie la couverture du service à chacune des étapes procédurales d'un refus en vertu de l'article 69 tout comme tout autre service et c'est pour cette raison que le Centre communautaire a corrigé le mandat émis par erreur. Cela aurait été la même chose si le demandeur avait voulu en appeler d'une décision dans le cadre de ces procédures. Le demandeur demeurera couvert par le refus émis en vertu de l'article 69, donc si finalement il perd et ne réussit pas à obtenir les sommes réclamées, son avocat pourra facturer tous les recours entrepris dans cette affaire.

CONSIDÉRANT l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que «Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires»;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a apporté aucun élément pour démontrer que le refus en vertu de l'article 69 était injustifié;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI